



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-331

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-12-22-00003 - ARRETE<sup>??</sup>Portant autorisation de fermeture du site secondaire de CHARTRES avec transfert de ses places vers les deux autres sites du DITEP de SENONCHES géré par l'ADPEP 28, sans changement de la capacité globale de 71 places.<sup>??</sup> (5 pages) Page 3

R24-2023-12-14-00014 - ARRETE<sup>??</sup>Portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé, gérés par l'Association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) portant la capacité totale de 7 à 10 places.<sup>??</sup> (3 pages) Page 9

R24-2023-12-22-00001 - ARRETE<sup>??</sup>Portant autorisation d'extension non importante de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de CHARTRES géré par l'APF France Handicap, portant sa capacité totale de 35 à 39 places.<sup>??</sup> (4 pages) Page 13

R24-2023-12-14-00013 - ARRETE<sup>??</sup>portant autorisation d'extension non importante de 5 places hors les murs au sein des appartements de coordination thérapeutique d'Indre-et-Loire, gérés par l'Association CORDIA, portant la capacité totale de l'établissement de 41 à 46 places dont 24 places hors les murs.<sup>??</sup> (5 pages) Page 18

R24-2023-12-22-00002 - ARRETE<sup>??</sup>Portant autorisation de fermeture du site secondaire de CHATEAUDUN par regroupement de sa capacité avec le site principal du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Léopold Bellan de CHATEAUDUN géré par la Fondation Léopold Bellan, <sup>??</sup> sans changement de la capacité totale de 121 places de l'établissement.<sup>????</sup> (5 pages) Page 24

R24-2023-12-19-00003 - Arrêté 2023-DOS-111 portant autorisation à titre dérogatoire PUI Centre Hospitalier de Châteaudun (5 pages) Page 30

## ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir /

R24-2023-11-06-00005 - Arrêté n° 2023 DD28 PPSMS CSU 0024 du 06 novembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de BONNEVAL, dans le département d'Eure-et-Loir (4 pages) Page 36

## Délégation ARS de l'Indre /

R24-2023-11-24-00001 - modification composition CU CDU centre néphrologie de Châteauroux (3 pages) Page 41

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-22-00003

## ARRETE

Portant autorisation de fermeture du site secondaire de CHARTRES avec transfert de ses places vers les deux autres sites du DITEP de SENONCHES géré par l'ADPEP 28, sans changement de la capacité globale de 71 places.

**ARRETE**

Portant autorisation de fermeture du site secondaire de CHARTRES avec transfert de ses places vers les deux autres sites du DITEP de SENONCHES géré par l'ADPEP 28, sans changement de la capacité globale de 71 places.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

**VU** le Code de l'action sociale et des familles

**VU** le Code de la santé publique

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS)

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023

**VU** l'arrêté n° 2018-DOMS-PH28-0365 de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 13 novembre 2018 portant fermeture du SESSAD de CHARTRES et fermeture de l'ITEP de MORANCEZ au bénéfice du DITEP et modification de l'autorisation de l'ITEP de SENONCHES en dispositif intégré ITEP/SESSAD (DITEP) gérés par l'ADPEP 28

**VU** le courrier du Président de l'ADPEP 28 en date du 27 avril 2023 portant sur la modification de l'agrément du DITEP avec la suppression du site secondaire de CHARTRES et la répartition de ses places vers les deux autres sites

**CONSIDERANT QUE** le site secondaire localisé au 3 rue Vlaminck à CHARTRES n'est plus utilisé par le DITEP

**CONSIDERANT QUE** le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADPEP 28 pour modifier la répartition des places du DITEP de SENONCHES entre ses différents sites géographiques par la fermeture du site secondaire de CHARTRES.

Du fait de la fermeture du site secondaire localisé au 3 rue Vlaminck à CHARTRES, le Finess ET n° 28 000 601 6 est fermé.

Le DITEP de SENONCHES reste autorisé pour une capacité globale de 71 places réparties sur 2 sites géographiques :

- 35 places sur le site principal de SENONCHES (n° Finess ET : 28 000 598 4),
- 36 places sur le site secondaire de MORANCEZ (n° Finess ET : 28 000 767 8).

La répartition des places entre ces deux sites est donnée à titre indicative et doit permettre de répondre aux besoins de la population accompagnée âgée de 6 à 20 ans.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : ADPEP 28

N° FINESS : 28 050 406 9

Adresse complète : 3 rue Charles Brune, 28110 LUCE

Code statut juridique : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement principal : DITEP

N° FINESS : 28 000 598 4

Adresse complète : 22 avenue de Badouveau, 28250 SENONCHES

Code catégorie établissement : 186 (institut thérapeutique éducatif et pédagogique)

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code activité/fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 200 (difficultés psychiques et troubles du comportement)

Capacité autorisée : 15 places

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)  
Code activité/fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)  
Code clientèle : 200 (difficultés psychiques et troubles du comportement)  
Capacité autorisée : 10 places

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)  
Code activité/fonctionnement : 21 (accueil de jour)  
Code clientèle : 200 (difficultés psychiques et troubles du comportement)  
Capacité autorisée : 10 places

**Entité établissement secondaire : DITEP - Site secondaire**

**N° FINESS : 28 000 676 8**

Adresse complète : 60 rue des Artisans, 28630 MORANCEZ

Code catégorie établissement : 186 (institut thérapeutique éducatif et pédagogique)

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)  
Code activité/fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 200 (difficultés psychiques et troubles du comportement)  
Capacité autorisée : 16 places

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)  
Code activité/fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)  
Code clientèle : 200 (difficultés psychiques et troubles du comportement)  
Capacité autorisée : 10 places

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)  
Code activité/fonctionnement : 21 (accueil de jour)  
Code clientèle : 200 (difficultés psychiques et troubles du comportement)  
Capacité autorisée : 10 places

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 22 décembre 2023,

La Directrice générale de l'agence régional de santé  
Du Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara de BORT



Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-14-00014

## ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé, gérés par l'Association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) portant la capacité totale de 7 à 10 places.

**ARRETE**

Portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé, gérés par l'Association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) portant la capacité totale de 7 à 10 places.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** la décision N° 2023-DG-DS-0006 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté 2009-09-0096 du 25 août 2009 portant autorisation de création de 3 lits halte soins santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Solidarité Accueil ;

**VU** l'arrêté 2019-DMS-PDS-0152 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'extension non importante d'une place de lits halte soins santé, gérés par l'Association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) portant la capacité totale à 4 places ;

**VU** l'arrêté 2020-DOMS-PDS-0115 du 2 décembre 2020 portant autorisation d'extension non importante de 3 places de lits halte soins santé, gérés par l'Association Solidarité Accueil à CHATEAUROUX (36) portant la capacité totale de 4 à 7 places ;

**CONSIDERANT** les besoins exprimés sur le territoire de l'Indre ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'autorisation est accordée à l'Association Solidarité Accueil, sise 20 avenue Charles de Gaulle à CHATEAUROUX, pour l'extension non importante de trois places de lits halte soins santé. La capacité totale est ainsi portée de 7 à 10 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation initiale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 25 août 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Solidarité Accueil

N° FINESS : 36 000 069 9

Code Statut Juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 20 avenue du Général de Gaulle – BP 148 – 36003 CHATEAUROUX CEDEX

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé

N° FINESS : 36 000 614 2

Adresse : 20 avenue du Général de Gaulle – BP 148 – 36003 CHATEAUROUX CEDEX

Code catégorie : 180 – Lits Halte Soins Santé (LHSS)

Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique

Code activité / fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 840 Personnes sans domicile

Capacité autorisée : 10 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 14 décembre 2023,

La Directrice générale de l'agence régional de santé  
Du Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-22-00001

## ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de CHARTRES géré par l'APF France Handicap, portant sa capacité totale de 35 à 39 places.

**ARRETE**

Portant autorisation d'extension non importante de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de CHARTRES géré par l'APF France Handicap, portant sa capacité totale de 35 à 39 places.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 2013-OSMS-PH28-0149 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 24 décembre 2013 portant autorisation d'extension de 17 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de CHARTRES géré par l'Association des Paralysés de France, portant la capacité totale du service de 18 à 35 places ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de l'APF France Handicap du 25 mars 2023 validant le projet d'extension non importante de 4 places pour le SESSAD de CHARTRES au titre de l'enveloppe « déconfinement » débloquée par l'ARS Centre-Val de Loire ;

**VU** le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT QUE** les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT QUE** l'extension non importante de 4 places du SESSAD de CHARTRES permet de répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents présentant une déficience motrice sur le territoire ;

**CONSIDERANT QUE** le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'APF France Handicap, pour l'extension non importante de 4 places du SESSAD de CHARTRES, portant sa capacité totale de 35 à 39 places pour l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2023. Son prochain renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité du service n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : APF France Handicap

N° FINESS : 75 071 923 9

Adresse complète : 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS

Code statut juridique : 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité géographique : SESSAD APF de CHARTRES

N° FINESS : 28 000 398 9

Adresse complète : 26 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES

Code catégorie établissement : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Triplet attaché à établissement :

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code activité/fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 414 (déficience motrice)

Capacité autorisée : 39 places

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.



ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 22 décembre 2023,

La Directrice générale de l'agence régional de santé  
Du Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-14-00013

ARRETE

portant autorisation d'extension non importante de 5 places hors les murs au sein des appartements de coordination thérapeutique d'Indre-et-Loire, gérés par l'Association CORDIA, portant la capacité totale de l'établissement de 41 à 46 places dont 24 places hors les murs

**ARRETE**

portant autorisation d'extension non importante de 5 places hors les murs au sein des appartements de coordination thérapeutique d'Indre-et-Loire, gérés par l'Association CORDIA, portant la capacité totale de l'établissement de 41 à 46 places dont 24 places hors les murs

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** la décision N° 2023-DG-DS-0006 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant création d'un Appartement de Coordination Thérapeutique d'une capacité de 3 places à TOURS ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2017-DOMS-PDS37-0154 du 26 octobre 2017 portant changement d'adresse d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association CORDIA sur le site du 75-77 rue Walvein à TOURS ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2021-DOMS-PDS-114 du 16 novembre 2021 portant autorisation de création par extension de 35 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 28 places « hors les murs » dans l'Indre-et-Loire gérées par l'Association CORDIA, portant la capacité totale de 15 à 50 places ;

**VU** l'arrêté de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2021-DOMS-PDS-207 du 30 décembre 2021 portant autorisation de diminution de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » gérées par l'Association CORDIA, ramenant la capacité totale de 50 à 41 places ;

**CONSIDÉRANT** la note technique ACT Hors les Murs CORDIA portant sur la proposition de modification de l'implantation et la création de 5 places complémentaires d'ACT HLM ;

**CONSIDÉRANT** les besoins exprimés particulièrement sur le territoire de la Métropole de Tours et sur le secteur de Château-Renault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation est accordée à l'Association CORDIA dont le siège social est situé 75 rue de Walvein, 37000 TOURS, pour l'extension non importante de 5 places hors les murs au sein des Appartements de Coordination Thérapeutique.

Cet établissement est destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes atteintes de maladies chroniques en situation de fragilité psychologique et/ou sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion. L'accueil de mineurs est possible dès lors qu'ils sont accompagnés d'au moins un des titulaires de l'autorité parentale.

Ces 5 places complémentaires devront être installées dans un délai de 6 mois suivant la notification d'attribution du présent arrêté.

La capacité totale de la structure est portée de 41 à 46 places dont 24 places hors les murs.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 janvier 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CORDIA

N° FINESS : 75 001 167 8

Code Statut Juridique : 61 – Association L. 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 3 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS

Entité établissement : Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

N° FINESS : 37 000 634 8

Adresse : 75 rue de Walvein – 37000 TOURS

Code catégorie : 165 – ACT

Code discipline : 507 – Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques

Code activité / fonctionnement : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique

Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité : 22 places

Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficultés spécifiques

Code activité / fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire sans autre indication

Capacité : 24 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Madame La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice départementale de la délégation d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 14 décembre 2023,

La Directrice générale de l'agence régional de santé  
Du Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-22-00002

## ARRETE

Portant autorisation de fermeture du site secondaire de CHATEAUDUN par regroupement de sa capacité avec le site principal du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Léopold Bellan de CHATEAUDUN géré par la Fondation Léopold Bellan, sans changement de la capacité totale de 121 places de l'établissement.



**ARRETE**

Portant autorisation de fermeture du site secondaire de CHATEAUDUN par regroupement de sa capacité avec le site principal du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Léopold Bellan de CHATEAUDUN géré par la Fondation Léopold Bellan, sans changement de la capacité totale de 121 places de l'établissement.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé,

**VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

**VU** le Code de l'action sociale et des familles

**VU** le Code de la santé publique

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS)

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique

**VU** l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023

**VU** l'arrêté n° 2023-DOMS-PH28-054 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 avril 2023 portant autorisation d'extension non importante de 2 places en milieu ordinaire du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Léopold Bellan de CHATEAUDUN géré par la Fondation Léopold Bellan, portant sa capacité totale de 119 à 121 places réparties sur deux sites géographiques

**VU** le courrier du Directeur général de la Fondation Léopold Bellan en date du 17 juillet 2023 demandant la régularisation de la situation du site secondaire de CHATEAUDUN, dont les salariés et les jeunes pris en charge ont été regroupés avec le DAME Léopold Bellan

**CONSIDERANT QUE** le site secondaire localisé à CHATEAUDUN (anciennement Jardin d'Enfants Spécialisé) est effectivement fermé ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du regroupement de la capacité du site secondaire localisé à CHATEAUDUN avec le site principal du DAME Léopold Bellan

**CONSIDERANT QUE** le projet n'engendre pas de moyens complémentaires et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan pour fermer le site secondaire de CHATEAUDUN par regroupement de sa capacité avec le site principal du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Léopold Bellan de CHATEAUDUN.

Du fait de ce regroupement, le site secondaire (anciennement Jardin d'Enfants Spécialisé - JES) n° Finess ET 28 000 636 2, localisé au 2 rue du Colonel Ledeuil à CHATEAUDUN, est fermé.

Le DAME Léopold Bellan de CHATEAUDUN reste autorisé pour une capacité totale de 121 places pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique, en internat, en accueil de jour et/ou en milieu ordinaire.

La fonction ressource du DAME Léopold Bellan auprès des acteurs de son territoire d'intervention reste inchangée.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le prochain renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique : Fondation Léopold Bellan**

N° FINESS : 75 072 060 9

Adresse : 64 rue du Rocher, 75008 PARIS

Code statut juridique : 63 (fondation)

**Entité Etablissement : DAME Léopold Bellan**

N° FINESS : 28 000 002 7

Adresse : 10 rue du Coq, 28200 CHATEAUDUN

Code catégorie établissement : 183 (institut médico-éducatif)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) :

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle)

Capacité autorisée : 20 places

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle)

Capacité autorisée : 12 places

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle)

Capacité autorisée : 85 places

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code activité / fonctionnement : 46 (tous modes d'accueil, avec et sans hébergement)

Code clientèle : 437 (troubles du spectre de l'autisme)

Capacité autorisée : 4 places

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 22 décembre 2023,

La Directrice générale de l'agence régional de santé  
Du Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-19-00003

Arrêté 2023-DOS-111 portant autorisation à titre  
dérogatoire PUI Centre Hospitalier de  
Châteaudun

**ARRETE**

Portant autorisation à titre dérogatoire de la pharmacie à usage intérieur du  
Centre Hospitalier de CHATEAUDUN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre  
1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à  
usage intérieur ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences  
Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage  
intérieur ;

**VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du  
directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en  
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de l'agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté 2023-SPE-0026 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
en date du 12 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du  
Centre Hospitalier de Châteaudun ;

**VU** la demande de la Directrice du Centre Hospitalier de Châteaudun de  
prolongation temporaire de l'activité de préparation de médicaments  
contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et  
l'environnement (anticancéreux) dans l'attente de la conclusion de la  
convention entre le Centre Hospitalier de Châteaudun et le Centre Hospitalier  
de Chartres, afin d'assurer la continuité de prise en charge des patients sous  
chimiothérapie ;

**VU** la qualification opérationnelle de la salle Unité de Préparation Centralisée des Anticancéreux et l'attestation du contrôle de l'équipement ;

**CONSIDERANT** en effet que l'activité de réalisation de préparation des médicaments du cancer par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN est autorisée seulement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT QUE** dans le cadre d'une mutualisation des activités de Pharmacie à Usage Intérieur, une convention de sous-traitance des activités de préparations des médicaments du cancer devait être mise en œuvre avec le Centre Hospitalier de CHARTRES et devait intervenir avant le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** l'accord des directeurs des Centres Hospitaliers de Châteaudun et de Chartres et des pharmaciens gérants des deux entités juridiques portant sur la mise en place d'une convention de sous-traitance de préparation des médicaments anticancéreux dont la signature devra intervenir au plus tard le 29 février 2024 et de leurs engagements à déposer les demandes d'autorisation de sous-traitance au terme de ce même délai ;

**CONSIDERANT** toutefois l'absence de demande de modification substantielle de l'autorisation du Centre Hospitalier de CHARTRES au titre du 2° du II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique assortie de la convention sus-mentionnée afin d'obtenir l'autorisation de l'agence régionale de santé conformément au II de l'article R 5126-32 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les demandes de modification substantielle d'autorisation initiale des pharmacies à usage intérieur font l'objet d'une autorisation à l'issue d'un délai de quatre mois conformément à l'article R 5126-30 du CSP ;

**CONSIDERANT** également l'absence de déclaration de modification non substantielle de l'autorisation du Centre Hospitalier de CHATEAUDUN au titre du 4° de l'article R.5126-28 du code de la santé publique assortie de la convention sus-mentionnée ;

**CONSIDERANT QUE** les modifications non substantielles d'autorisation initiale des pharmacies à usage intérieur font l'objet d'une autorisation à l'issue d'un délai de deux mois conformément à l'article R 5126-32 du CSP ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité de prise en charge des patients sous chimiothérapie au Centre Hospitalier de CHATEAUDUN, et ce dans l'intérêt des patients, transitoirement, dans l'attente de l'aboutissement des démarches administratives et organisationnelles susmentionnées;



**CONSIDERANT QUE** les délais de procédure ne permettent pas à cet établissement d'obtenir une autorisation sans déroger aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** toutefois que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

**CONSIDERANT QUE** la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**CONSIDERANT QUE** la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Châteaudun sis Route de Jallans – 28200 CHATEAUDUN est autorisée, à titre dérogatoire, dans le cadre des dispositions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, **pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024 inclus**, à exercer l'activité de préparation de médicaments contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement (anticancéreux).

**ARTICLE 2** : Cet arrêté sera porté à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires

sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**ARTICLE 4 :** la Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans le 19/12/2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Clara de Bort

Arrêté n° 2023-DOS-111

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Délégation  
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2023-11-06-00005

Arrêté n° 2023 DD28 PPSMS CSU 0024 du 06  
novembre 2023 modifiant la composition  
nominative du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier Henri EY de BONNEVAL, dans le  
département d'Eure-et-Loir

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Henri EY de BONNEVAL, dans le département**  
**d'Eure-et-Loir**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 12 juin 2023 ;

**VU** la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure et Loir ;

**VU** la décision portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Eure-et-Loir n° 2023-DG-DS28-0003 du 13 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-n° 28-0003 du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY – Bonneval dans le département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté n° 2023-DD28-PPSMS-CSU-0019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval en date du 10 juillet 2023 ;

**VU** le courrier en date du 12 octobre 2023 du Centre Hospitalier Henri EY désignant Monsieur Laurent LECLERCQ, député de la 4<sup>ème</sup> circonscription de Châteaudun pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2023-DD28-PPSMS-CSU-0019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval en date du 10 juillet 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY – 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

### **I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1. En qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Alain HESLOUIN, représentant de la commune de Bonneval ;
- Messieurs Joël BILLARD et Bernard GOUIN, représentants de la communauté de communes du Bonnevalais ;
- Monsieur Christophe LE DORVEN et Madame Alice BAUDET, représentants du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

#### **2. En qualité de représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Mélanie LAUMONNIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques ;
- Docteurs Penka HRISTOVA et Mamadou GAYE, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;

- Monsieur Pascal LUCAS (CFDT) et Madame Marie-Christine PAUTONNIER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalités qualifiées

désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

- *siège à pourvoir*, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

désignées par le Préfet d'Eure-et-Loir

- Mesdames Annie SALAÜN (UDAF) et Christine VALENTINI (UNAFAM) et Monsieur Didier RAVION (UFC Que Choisir d'Eure-et-Loir), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Eure-et-Loir ;

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Monsieur Laurent LECLERCQ, député de la 4<sup>ème</sup> circonscription de Châteaudun ;
- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval ;
- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir
- *Siège à pourvoir*, représentant des familles de personnes accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la Santé Publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5: Le directeur du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 06 novembre 2023  
P/la directrice générale  
Le directeur départemental d'Eure-et-Loir  
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 2023-DD28-PPSMS-CSU-0024 enregistré le 06 novembre 2023



Délégation ARS de l'Indre

R24-2023-11-24-00001

modification composition CU CDU centre  
néphrologie de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

**ARRETE**

Portant modification de la composition nominative des représentants  
des usagers de la Commission des usagers du Centre de néphrologie  
de Châteauroux (Indre)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R. 1112-79 à R1112-94 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-DD36-RU-CDU-0039 du 2 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de néphrologie de Châteauroux (Indre) ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** la décision n°2023-DG-DS36-0004 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-val de Loire à Madame Elsa LIVONNET en tant que directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

**CONSIDÉRANT** que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

**CONSIDÉRANT** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

**Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire.**

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre de néphrologie de Châteauroux

En qualité de titulaires représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Paul COUTANT (France Rein Centre-Val de Loire)
- Madame Josiane REYGNAUD (Accompagnement des personnes en fin de vie et leurs familles ALAVI)

En qualité de suppléant représentant des usagers :

- Monsieur Philippe SAVY (France Rein Centre-Val de Loire)

ARTICLE 2 : Les membres désignés au présent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la signature de cette décision. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la Commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

ARTICLE 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacement relatifs à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux selon toutes les voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la bretonnerie – 45057 Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par le site informatique Télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur du centre de néphrologie de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 24 novembre 2023  
Pour la Directrice générale de L'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire, et par délégation  
Pour la Directrice départementale de l'Indre  
L'Adjointe à la directrice départementale de l'Indre,  
Signé : Christine LAVOGIEZ

Arrêté n° 2023-DD36-0042-RU-CDU